



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
PERMIS DE STATIONNEMENT

N° PA 2023-415
Date :

Mis en ligne le : **27 JUIN 2023**

27 JUIN 2023

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Objet : Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 22-140 du 28 juin 2022

Exploitation d'une terrasse ouverte

Lieu : Place de Provence

Validité : 31 décembre 2027

N° Acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à 4 et L 2125-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés municipaux n° VRC P 22-001 et VRC P 22-004 portant règlementation de circulation dans le Centre Urbain ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 22-188 du 14 décembre 2022 relative aux tarifs publics pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n° 22-140 du 28 juin 2022 portant autorisation d'exploitation d'une terrasse ouverte à Mr NEGRO Cyril pour l'établissement BAMO/LE 127 ;

Vu la demande de Monsieur Cyril NEGRO, sollicitant l'autorisation d'augmenter la superficie d'exploitation d'une terrasse ouverte sur le domaine public communal ;

Considérant l'avis favorable de la direction de l'Economie Emploi ;

Considérant l'avis favorable de la Direction de la Voirie Réseau Circulation ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent permis de stationnement est accordé par la Commune de manière exclusive et sur un créneau horaire précis au titre d'un droit d'occupation superficielle, précaire, révocable de son domaine public à Monsieur Cyril NEGRO.

A cet effet, la Commune met à la disposition du détenteur, le droit d'occuper, sur la place de Provence, au droit de la devanture de l'établissement de restauration rapide « BAMO, le 127, une surface dans les conditions prescrites aux articles 2, 3 et 4 du présent document.

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public prend effet à la date de notification à son détenteur.

ARTICLE 2 - FINALITE

Le permis de stationnement autorise son détenteur à exploiter le domaine public de la manière suivante : « Exploitation d'une terrasse ouverte **sans emprise au sol** ».

L'exploitation du domaine public est en rapport avec l'APE 5610C et le SIRET 819 373 127 000 11.
La Commune propriétaire conserve son droit de contrôle sur l'utilisation du bien affecté.

ARTICLE 3 - MOBILIER ET EMPLACEMENT

Cette occupation se matérialise par l'exploitation d'une terrasse ouverte, située sous les arcades d'une largeur de 5,40 m x 2,5 m, soit 13,50 m², et une extension hors arcades de 5,40 m x 1,5 m, soit 8,10 m² desquelles sont décomptées une surface de 3,50 m² (1,40 m x 2,50 m) pour l'accès au

commerce des personnes à mobilité réduite, soit une surface exploitable 18,10 m², au droit de la façade de l'établissement « Grill et Saveurs », sur laquelle pourra être installé du mobilier léger, homogène, présentable, sans emprise au sol (tables, chaises...). En aucun cas, la surface concédée ne peut être déplacée. Le permissionnaire devra veiller au respect des dispositions qui suivent :

- Le maintien des terrasses, en dehors des heures d'ouvertures, n'est pas autorisé,
- Le créneau d'exploitation est fixé de l'ouverture à la fermeture de l'établissement,
- Les jours de marchés, l'installation de la terrasse hors arcades s'effectuera de la manière suivante :
 - Le mardi entre 8h30 et 12h30 et à partir de 14 h,
 - Le dimanche à partir de 14h,
- l'installation de la terrasse en dehors des arcades ne devra pas empêcher la circulation quotidienne des véhicules de livraison dans le centre urbain,
- Il pourra être demandé au permissionnaire le retrait de la terrasse (hors arcades), en cas de manifestation organisée par la ville. Le permissionnaire ne pourra pas se prévaloir d'une quelconque indemnisation, du fait de l'impossibilité temporaire d'installation.

Le mobilier d'exploitation devra présenter toutes les normes de sécurité permettant l'activité considérée. Il devra également présenter un aspect valorisant pour le site. L'exploitant de la terrasse doit maintenir son installation et mobilier dans un parfait état de propreté et d'entretien. Il devra, en outre, assurer le nettoyage régulier de l'espace public occupé.

L'aire concédée devra retrouver son aspect initial après chaque exploitation.

Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit.

ARTICLE 4 – ACCESSIBILITE

L'exploitation de cette terrasse ne devra en aucun cas générer une gêne de la circulation piétonne et l'accessibilité devra être préservée :

- La continuité du cheminement piétonnier doit être maintenue (1,40 m de largeur minimum),
- La terrasse ne doit pas obstruer la visibilité ou l'accessibilité des vitrines de commerces voisins ou entrées des immeubles,
- La terrasse doit permettre l'accès aisé à une personne à mobilité réduite qui souhaiterait s'y rendre, sans quitter son fauteuil,
- La terrasse ne devra en aucun cas obstruer un regard présent sur la voie publique (fluides, électricité...) et son exploitant devra veiller à dégager les accès aux immeubles riverains, les bouches d'incendie ou sorties de secours,
- En outre, l'exploitant devra faciliter le travail des agents techniques de maintenance qui pourraient devoir effectuer une intervention sur un regard dans l'emprise de la terrasse.
- Enfin, la terrasse ne devra en aucun cas entraver l'accès des services de secours ou de sécurité.

ARTICLE 5 – PERIMETRE DES MARCHES FORAINS

Pour les emplacements de terrasses situés sur les périmètres des marchés, le placier et la commune déterminent les éventuelles règles de cohabitation entre commerçants sédentaires et forains, en se référant le cas échéant au contrat de concession en cours.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

Le détenteur de l'autorisation devra contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de sinistre lié à l'activité.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Le détenteur de la présente autorisation est tenu au paiement d'une redevance prévue dans la délibération annuelle des tarifs publics communaux. Elle est acquittée dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre, par l'exploitant de la terrasse.

Pour l'année 2023, la redevance annuelle d'occupation du domaine public est fixée à 1,58 € le m² par mois, exigible du 1^{er} mai au 31 octobre, calculée comme suit :

$$18,10 \text{ m}^2 \times 1,58 \text{ €} \times 6 \text{ mois} = \mathbf{171,59 \text{ €}}$$

La redevance est payable en une seule fois et révisable chaque année, proratisée au mois non fractionnable de la notification. Cette terrasse peut être exploitée au-delà de la période considérée, à titre non onéreux, par le détenteur de la présente autorisation d'exploitation.

ARTICLE 8 - DUREE

Le présent permis de stationnement prend effet à la date de notification au bénéficiaire et sera valide jusqu'au 31 décembre 2027. Il est renouvelable sur demande expresse effectuée 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Le détenteur signalera immédiatement tout changement modifiant ou aliénant les termes de ce document (changement dans la nature du commerce, cessation d'activité, dépôt de bilan...). La résiliation intervient dans l'un des cas consignés à l'article 10. La cession d'activité ou la fermeture de l'établissement entraîne de fait la résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident ou de tout préjudice qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La résiliation pourra intervenir, après un préavis de deux (2) mois donné par le détenteur du présent permis, sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Elle interviendra de plein droit, sans délai ni conditions, sur l'initiative de la Commune et dans les cas suivants :

- Manquement à l'une des clauses énumérées au présent arrêté,
- Condamnation du détenteur entraînant la fermeture administrative de son établissement,
- Nécessité de reprise par la Commune, quelle qu'en soit la cause,
- Troubles à l'ordre public constituant une infraction, dûment constatés par un service de police,
- Absence de réponse aux demandes de mise à jour du dossier durant la validité du permis de stationnement.

ARTICLE 11 - ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 22-140 du 28 juin 2022.

ARTICLE 12 - RECOURS

Le présent arrêté municipal peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa prise d'effet.

ARTICLE 13 - AFFICHAGE ET EXECUTION

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture d'Istres,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe Vie Citoyenne et Développement Urbain,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Madame la Directrice Economie Emploi.



Loïc GACHON,
Maire de Vitrolles

TERRASSE OUVERTE LE 127

